

Arrêt

**n° 103 283 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence 24166.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Ph. JANSSENS, avocats, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez quitté votre pays parce que vous n'y aviez plus d'avenir en raison de la pauvreté dont votre famille était la victime. Votre famille ne bénéficiant pas de moyens de subsistance suffisants, vous auriez décidé de partir en Europe afin de pouvoir l'aider financièrement. Au cours de l'année 2001, vous seriez monté à bord d'une embarcation qui vous aurait conduit en Italie. Vous auriez vécu une petite dizaine d'années en Italie dont environ six passées en prison. Au cours du mois d'août 2010, vous auriez quitté l'Italie à destination de la Belgique parce que vous vouliez commencer une nouvelle vie. Le 8 août 2010, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 26 janvier 2011.

Le 30 mars 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Cependant, en date du 3 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a procédé à l'annulation de cette décision car vous aviez joint à votre requête devant ladite instance 11 documents concernant l'appartenance des membres de votre famille au RCD (Rassemblement Constitutionnel Démocratique), ainsi que des photos de votre domicile familial tagué. De plus, vous aviez produit un contrat de bail afin d'établir le déménagement de votre famille et un article dénonçant les violences commises à l'égard des anciens membres du RCD.

En outre, à l'occasion de votre audition au Commissariat général en date du 30 octobre 2012, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez de nationalité tunisienne et membre du RCD depuis l'âge de 15 ans.

Après votre arrivée en Italie en mai 2001, vous auriez vécu avec des trafiquants de drogue tunisiens, et le 20 juin 2001, la police aurait effectué une descente au domicile de ces derniers, et découvert 50 grammes de cocaïne. Vos hôtes – dont [H. B.], le chef de la bande – vous auraient prié de les aider en déclarant à la police que la quantité de drogue susmentionnée vous appartenait, et promis de recourir aux services d'un avocat afin que vous soyez rapidement libéré. Vous auriez accepté de disculper les membres de la bande, mais ceux-ci n'auraient pas tenu parole, et vous n'auriez été remis en liberté que deux ans et neuf mois plus tard. À votre sortie de prison, vous auriez été contacté par [H. B.], qui vous aurait proposé de travailler pour son compte en tant que dealer. Vous auriez feint d'accepter, mais vous l'auriez aussitôt dénoncé à la police qui n'aurait pas tardé à l'arrêter; et lorsqu'il aurait été présenté devant un tribunal, un juge l'aurait condamné à 16 ans de prison.

En 2005, un membre de la bande prénommé Selim vous aurait appris qu'une importante quantité de drogue allait arriver en Italie en provenance des Pays-Bas. Vous auriez transmis cette information à la police italienne, et celle-ci serait parvenue à intercepter la marchandise, soit 4 kg de cocaïne.

En 2006, vous auriez dénoncé un trafiquant de drogue italien prénommé Marco, et la police l'aurait arrêté et aurait saisi la cocaïne dissimulée dans son véhicule.

En 2007, grâce à votre collaborations avec la police, plusieurs narcotrafiquants auraient été écroués.

En 2008, vous auriez été arrêté par la police en possession de drogue. Questionné sur votre identité, vous auriez prétendu vous appeler LARBI Ayad et être de nationalité marocaine. Vous auriez été condamné à deux ans et un mois de prison, et dans votre cellule, vous auriez rencontré plusieurs individus que vous aviez dénoncés. Vous accusant de les avoir livrés à la police, ces derniers vous auraient violemment battu. Relaxé, vous auriez craint pour votre vie, et quitté l'Italie à destination de la Belgique.

En janvier 2011, votre frère vous aurait fait savoir que les membres de votre famille subissaient des pressions en Tunisie, car la population leur reprochait leur appartenance au RCD.

En mars ou en avril 2011, votre frère vous aurait fait savoir que votre domicile parental aurait été attaqué, et que ne se sentant pas en sécurité, votre famille aurait préféré déménager pour aller s'installer dans un autre quartier de la ville. Il vous aurait fait savoir également que des lettres de menaces anonymes à votre attention – dont la dernière daterait du 25 janvier 2012 – auraient été réceptionnées par votre famille. Craignant que des proches des trafiquants de drogues que vous auriez

dénoncés en Italie soient à l'origine de ces lettres de menaces et que ceux-ci mettent leurs menaces à exécution, vous auriez décidé de demander la protection des autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir dénoncé des narcotrafiquants et que des proches de ceux-ci auraient envoyé des lettres de menaces à votre famille. Vous affirmez que vous craignez d'être assassiné par les trafiquants de drogue en cas de retour en Tunisie. Cependant, soulignons que ces faits ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, ils ne peuvent pas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. Relevons qu'interrogé explicitement sur votre crainte en cas de retour en Tunisie (cf. p. 10 du rapport d'audition du 30 mars 2012 au Commissariat général), vous n'avez fait état que de votre peur d'être tué par les trafiquants de drogues. Notons également que vous précisez que le problème pour vous n'est pas le RCD, mais les trafiquants de drogue que vous auriez dénoncés (page 8 de la même audition).

Par ailleurs, concernant le fait que les membres de votre famille subissaient des pressions en Tunisie parce que la population leur reprochait leur appartenance au RCD, il importe de relever que des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que de nombreux proches du président Ben Ali sont toujours présents dans l'ossature de l'Etat et 8000 associations qui ont été créées par le RCD sont toujours tenues par les dirigeants de l'ancien régime... De nombreux partis politiques, soutenus ou formés par des anciens membres du RCD, ont ainsi été créés juste après la révolution. Les mêmes sources stipulent que les rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme en Tunisie en 2011 ne font pas état d'actes de violences à l'égard d'anciens membres du RCD.

Relevons, en outre, que dans le cadre de votre audition au Commissariat général du 30 mars 2012 (cf. p. 8), vous avez précisé qu'actuellement, votre famille ne subit plus de pressions de la part des autorités et que vous feriez seul l'objet de menace de la part des trafiquants de drogue, avant de conclure, je vous cite: "le problème n'est pas le RCD, mais les trafiquants de drogue que j'ai dénoncés".

En outre, nous pouvons émettre de sérieux doutes concernant votre adhésion au RCD. En fait, interrogé à la page 3 de votre audition du 25 mars 2011 au Commissariat général concernant d'éventuelles activités politiques – en tant que membre ou sympathisant actif ou passif d'un parti politique ou d'un groupe dans votre pays –, vous répondez par la négative. Or, dans le cadre de votre audition du 30 mars 2012 au Commissariat général (cf. pp. 2 et 3), vous affirmez avoir adhéré au RCD à l'âge de 15 ans, et été actif au sein de ce parti ("J'étais actif dans le parti. Par exemple lors des élections, j'emmenais les vieilles pour voter pour l'ex-président Ben Ali, et je collais des affiches, et on faisait le tour du quartier pour le rassemblement de Ben Ali, c'était pour la publicité. Pendant 5 ou 6 jours avant les élections, on faisait une fête chaque soir. On disait qu'il y avait une soirée pour les élections avec le président Ben Ali, et on ramenait des groupes de musique et nous organisions aussi des dîners pour les gens qui n'avaient pas les moyens. On organisait des excursions.") jusqu'à votre départ de Tunisie en 2001. Mis face à cette contradiction (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire, je vous cite, "Je ne voulais pas avoir des problèmes". Invité à vous expliquer sur lesdits problèmes ("quel genre de problèmes?"), vous répondez: "Je ne sais pas, ils allaient me dire que je suis comme le président tunisien. De plus, je n'avais pas de preuves".

Il importe également de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez que les auteurs des lettres de menaces envoyées à votre famille, stipulaient qu'ils vous tueraient (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général du 30 mars 2012). Questionné afin de savoir si votre frère, un agent de police, était menacé au même titre que vous, vous répondez par la négative; et lorsque vous avez été interrogé sur les auteurs desdites lettres

(ibidem), vous indiquez qu'ils appartiendraient à la famille d'une personne dont on accuserait votre frère (l'agent de police) de l'avoir assassinée. Or, il nous semble inconcevable que vous soyez dans le collimateur de la famille en question – alors que vous auriez quitté le pays dix ans plus tôt – contrairement à votre frère qui serait l'assassin présumé.

De même, alors que vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 7 du rapport d'audition du 30 mars 2012 au Commissariat général) que les auteurs des lettres de menaces seraient des membres de la famille d'une personne dont on soupçonnerait votre frère de l'avoir tuée, vous affirmez ultérieurement (cf. p. 8 *idem*), que les lettres incriminées auraient été envoyées par les familles des trafiquants de drogue que vous auriez dénoncés en Italie.

En outre, questionné sur la raison de votre volonté de regagner la Tunisie avant l'introduction de la présente demande d'asile, alors que certains trafiquants de drogue que vous aviez livrés à la police italienne y étaient déjà retournés, vous déclarez que ceux-ci ignoraient dans quel quartier vous viviez, et que vous n'aviez pas révélé votre véritable identité aux autorités italiennes (cf. p. 8 du rapport d'audition du 30 mars 2012 au Commissariat général). Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 10), et questionné sur la possibilité pour vous de regagner la Tunisie et de trouver refuge dans une autre région du pays, vous alléguiez, je vous cite, "les trafiquants de drogue voyagent partout, ils ont beaucoup d'argent, et nous allons sûrement nous croiser quelques part".

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une plainte, une carte de membre du RCD, la liste des candidats à la conférence section Ali Rais, deux invitations du RCD, une carte de renseignements, un article de journal, une carte de membre du RCD 3 concernant tous les membres de votre famille, un certificat d'estime, deux lettres de remerciement, un contrat de bail, des cartes de membres avec différentes dates, votre carte de membre du bureau de liaison section 9 avril, une convocation concernant votre soeur, une carte de membre de votre père daté de 1987, une autre carte de membre vous concernant, les photos de membres de votre famille, un acte de naissance et un certificat de nationalité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, concernant la plainte déposée par votre frère à la suite des menaces dont vous auriez fait l'objet, soulignons qu'il s'agirait d'une simple photocopie, rapportant que vous auriez été menacé de mort par un groupe inconnu dont les frères seraient morts durant la première révolte. Or, ces informations sont en totale contradiction avec vos allégations selon lesquelles ces menaces émanaient des trafiquants de drogues.

Quant aux documents concernant l'engagement politique de votre famille en faveur du RCD, notons qu'ils ne sont pas pertinents au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général dont il est question ci-dessus et dans la mesure où vous précisez que votre famille était menacé au début de la révolution tunisienne (cf. p. 8 du rapport d'audition du 30 mars 2012 au Commissariat général).

Votre acte de naissance et votre certificat de nationalité n'ont aucune force probante, car votre identité et votre nationalité n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Il en va de même du contrat de bail.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces différentes dispositions imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle souligne en particulier que la famille du requérant était proche du parti RCD et en conclut qu'en estimant que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation réelle du requérant.

2.4 La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de refuser le bénéfice de la protection subsidiaire sans produire de motivation à cet égard.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3 Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 janvier 2011. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 3 octobre 2011 (CCE 67 773), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.3 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'a pas exclusivement invoqué des difficultés d'ordre économique, comme le suggère à tort l'acte attaqué. Il ressort en effet de ses dépositions qu'il a également invoqué des craintes liées au récent changement de régime intervenu en Tunisie et qu'il a mentionné les difficultés rencontrées par des membres de sa famille en raison de leur appartenance au parti RCD. La partie défenderesse, qui ne conteste pas sérieusement la réalité de ces faits, n'a aucunement examiné les craintes invoquées par le requérant d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au parti RCD.

4.4 Or en l'état, les éléments du dossier de la procédure ne permettent pas au Conseil d'apprécier le bien-fondé de cette crainte. La partie du rapport de son audition portant sur ces questions est particulièrement courte et le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation actuelle des membres du parti du RCD.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 La note déposée en août 2011 ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Ce document porte en effet sur la situation sécuritaire générale en Tunisie et n'apporte aucune information spécifique

sur la situation des membres du parti RCD après le départ du président Ben Ali. Partant, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats, ainsi que le sollicite la partie défenderesse.

4.7 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

3.2 Suite à cet arrêt, après avoir réentendu le requérant le 30 mars 2012 et avoir versé au dossier administratif des informations relatives au parti RCD, la partie défenderesse a pris, le 30 octobre 2012, une nouvelle décision de refus de statut de réfugiés et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constatations suivantes. Les craintes de persécutions que le requérant lie aux menaces de trafiquants de drogue ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et ne sont en outre pas établies. Le requérant n'établit pas davantage la réalité des poursuites entamées contre les membres de sa famille en raison de leur affiliation au parti RCD.

4.3 S'agissant des craintes de persécutions que le requérant lie aux trafiquants de drogue, la partie défenderesse constate en particulier que les faits à l'origine de ces craintes sont anciens, que le requérant n'en a pas fait mention lors de l'introduction de sa demande d'asile, en janvier 2011 et qu'avant d'introduire cette demande d'asile, il avait initialement exprimé le souhait de rentrer en Tunisie. Elle relève enfin différentes incohérences dans ses propos au sujet des lettres de menace qui lui auraient été adressées en Tunisie par ces trafiquants.

4.4 La partie défenderesse constate également que les déclarations du requérant au sujet des activités politiques menées par lui-même et les autres membres de sa famille sont dépourvues de consistance et que lors de sa seconde audition, le requérant a en outre expressément déclaré que sa crainte était en réalité justifiée par les menaces proférées par des trafiquants de drogue et non par les liens de sa famille avec le RCD.

4.5 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Tant l'attitude que les déclarations du requérants sont dépourvues de consistance et les pièces du dossier de procédure et du dossier administratif ne permettent pas comprendre quels sont les motifs réels de la crainte de persécution alléguée. S'agissant en particulier du parti RCD, le Conseil constate que le requérant admet lui-même que sa crainte actuelle n'est pas (ou plus) liée à l'appartenance de sa famille à ce parti et il ne fait par ailleurs état d'aucune difficulté concrète rencontrée par des membres de sa famille suite à leur déménagement.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Dans sa requête, la partie requérante ne développe en effet aucune critique au sujet des motifs mettant en doute la réalité des menaces de trafiquants de drogue alléguées par le requérant. L'argumentation qui y est développée tend essentiellement à affirmer que le requérant craint d'être persécuté en raison de la proximité de sa famille avec le RCD. Elle n'étaye toutefois aucunement ses affirmations.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle-même n'invoque, à l'appui de sa demande, aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tunisie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tunisie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE